



Arrêt

n° 145 963 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 9 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 23 octobre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 449 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui assiste la partie requérante, S. MORTIER, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »

1. Le premier acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 octobre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 28 janvier 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête est, pour ce qui concerne le premier acte attaqué, « assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 108 986 du 3 septembre 2013 (affaire 119 741), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- si la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple ne figure pas dans les compétences énumérées à l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, elle est par contre explicitement et spécifiquement conférée à la partie défenderesse par l'article 57/6/2 de la même loi ; la partie défenderesse n'a dès lors nullement excédé ses compétences ;

- s'agissant des reproches selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des étrangers a été consigné « par le fonctionnaire « SBO », suivi d'une signature indéchiffrable » et ne renseigne « ni l'identité de l'agent, ni celle de l'interprète, ni la durée de l'audition », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales - S. B. O. - et la signature - serait-elle indéchiffrable - de l'agent chargé de ladite audition, ce qui est strictement conforme aux articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispositions qui n'imposent nullement d'indiquer « l'identité de l'agent » ni « celle de l'interprète » ; pour le surplus, bien qu'omise dans le rapport d'audition précité, la mention de la durée d'audition n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à une formalité substantielle dont l'absence affecterait la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services et agents en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- s'agissant en substance du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition » de l'intéressé, le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant

le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; pour le surplus, la partie requérante n'explique en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite ;

- s'agissant du droit à un recours effectif au regard des articles 3 et 13 de la CEDH, le Conseil souligne que le traitement du présent recours selon la procédure de pleine juridiction (voir le point 1, alinéa 3, *supra*) satisfait à présent aux exigences d'effectivité décrites dans la requête : ce recours est en effet suspensif de plein droit en vertu de l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, et il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties - pour autant que de tels éléments relèvent de sa compétence, *quod non* pour ce qui concerne le droit à l'aide matérielle durant la procédure - ;

- s'agissant en substance du « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple ; par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne ; le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 2 octobre 2013 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *peule*, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 18 septembre 2013) ; le fait qu'aucun avocat n'ait été présent lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur ; le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 21 juin 2012 pendant près de quatre heures, et le 14 août 2012 pendant plus de trois heures) ; combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux ;

- s'agissant du reproche selon lequel « *le CGRA se fonde sur un rapport CEDOCA d'avril 2013. Ce qui ne correspond pas à la situation prévalant en octobre 2013* », la partie requérante évoque une jurisprudence concernant la Turquie - et non pas la Guinée -, et ne démontre pas de manière convaincante que le critère du « *caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés* » énoncé dans ladite jurisprudence, est applicable à la Guinée, le seul renvoi à trois informations issues de l'internet et datées des 17 juillet, 23 septembre et 12 octobre 2013, étant insuffisant à cet égard ;

- s'agissant du mandat d'arrêt du 6 août 2010, elle suggère notamment d'analyser ce document en combinaison avec l'avis de recherche du 30 août 2012 et la déposition du Commandant A. K. du 6 janvier 2011 (annexes 6 et 7 de la requête) ; en l'occurrence, la lecture combinée de ces trois pièces met en évidence des formulations évolutives voire divergentes quant aux motifs de poursuite y énoncés (« *Complicité de recel des comploteurs* », « *Tentative d'assassinat du chef de l'état* » voire « *complicité de complot de malfaiteurs* ») ou encore quant à la profession de la partie requérante (« *Enseignant* » voire « *étudiant diplômé* ») ; de telles évolutions sont inexplicables compte tenu de l'ordre chronologique des documents concernés et de la qualité revendiquée par leurs signataires respectifs (mandat d'arrêt en 2010 par un juge d'instruction, déposition en 2011 par un commandant attaché à la présidence de la république, et avis de recherche en 2012 par un commissaire divisionnaire) ; compte tenu du déficit de crédibilité du récit même de la partie requérante, ces constats autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - indépendamment de la question même de leur authenticité - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante serait recherchée dans son pays à raison des faits allégués ;

- s'agissant des activités politiques de la partie requérante en Belgique, le Conseil note que spécifiquement interrogée sur le sujet lors de son audition du 2 octobre 2013, l'intéressé s'est exprimé comme suit : « **Faites-vous partie d'une organisation ici en Belgique ?** Oui, je participe à des réunions de l'UFDG ici en Belgique. **A quel titre ?** en tant que sympathisant. **A quelles activités de ce parti avez-vous participé ?** dernièrement, il y a eu une manifestation contre les tueries en Guinée à Schuman, à la Commission européenne. **A quelle date ?** « **très long silence** » le mois m'échappe. C'est tout récent, en 2013. **Quand et à quelles autres activités du parti avez-vous participé ?** Aucune autre manifestation. **Déjà je ne suis pas membre du parti. Je suis un simple sympathisant. Depuis quand participez-vous aux activités de l'UFDG en Belgique ?** Juste en 2013 à la manifestation contre les tueries en Guinée. **Déjà je ne suis pas membre de l'UFDG.** » (Déclaration demande multiple du 2 octobre 2013, rubrique 16) ; l'inconsistance de tels propos, en réponse à des questions par ailleurs simples et précises, empêche de croire que la partie requérante pourrait être la cible de ses autorités nationales à raison de son « activisme politique » en Belgique ; la partie requérante ne fournit en la matière, dans sa requête, aucune indication nouvelle de nature à infirmer ce constat ; quant aux quatre photographies versées au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 6), elles concernent apparemment l'unique manifestation de 2013 à laquelle la partie requérante a été présente depuis son arrivée en Belgique en 2010, et ne changent rien aux conclusions qui précèdent ; l'assertion selon laquelle « *l'ambassade dispose certainement de nombreuses photographies envoyées au pays* » est quant à elle passablement spéculative, la partie requérante ne démontrant pas que ces quatre photographies seraient « *visibles sur internet* » et, si tel était le cas, qu'elle y serait formellement identifiée ; le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4.1. Les documents que la partie requérante verse au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les annexes 6 et 7 de la requête, ainsi que les 4 photographies annexées à la note complémentaire inventoriée en pièce 6, ont été analysées au point 2.3. *supra* ;
- l'attestation du chef de quartier datée du 12 janvier 2012 (annexe 5 de la requête), est muette quant aux motifs des recherches évoquées, de sorte qu'elle ne saurait établir la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ;
- la carte de membre de l'UFDG délivrée en 2013, ainsi que le témoignage du 15 mai 2015 du Secrétaire général de l'UFDG en Belgique (annexes 1 et 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce 16), ne fournissent aucune information précise de nature à établir que son militantisme en Belgique présenterait la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

Ne s'agissant pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au

sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ces documents ne nécessitent par conséquent aucun rapport écrit de la part de la partie défenderesse.

2.4.2. Les documents que la partie défenderesse verse au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 14) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le *Policy Briefing* du 15 décembre 2014 intitulé « *L'autre urgence guinéenne : organiser les élections* », le *COI Focus* du 31 octobre 2013 consacré à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi que son *addendum* du 15 juillet 2014, ne font en effet qu'actualiser les précédents rapports d'information figurant au dossier administratif sans pour autant en modifier les conclusions quant à la situation sécuritaire prévalant en Guinée.

Comparaissant à l'audience, la partie requérante ne formule du reste aucune observation au sujet de ce rapport qui lui a été communiqué par télécopie du 18 mai 2015.

Ne s'agissant pas d'un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité de constater sans plus que la partie requérante ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ce document ne nécessite par conséquent aucune note en réplique de la part de la partie requérante.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

3.1.1. La partie requérante étend, au deuxième acte attaqué, un moyen qui était dirigé contre le premier acte attaqué et qui est pris « *de l'excès de compétence, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 CEDH, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 10, 15 et 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/8, 57/6, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du respect des droits de la défense, ainsi que du principe général de minutie.* »

3.1.2. A défaut pour la partie requérante d'exposer précisément et concrètement en quoi le deuxième acte attaqué viole chacune des dispositions et principes auxquels il est ainsi référé, un tel moyen est irrecevable.

3.2.1. La partie requérante prend par ailleurs un moyen « *de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3*

et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Dans un premier grief, elle soutient en substance que le deuxième acte attaqué lui impose « *de quitter le territoire dans les 7 jours et ne fait pas mention de la moindre interdiction d'éloignement tant que l'asile ne fait pas l'objet d'une décision négative exécutoire ou définitive* », affirmations qui, dans sa situation, la « *troublent particulièrement* » et l'amènent à conclure que cette décision « *est parfaitement exécutoire par elle-même et donc susceptible d'être exécutée à tout moment, sans que ne soit nécessaire une nouvelle décision, si ce n'est de pure exécution, et sans qu'un nouveau recours ne puisse dès lors être introduit; ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande d'asile* », ce en contravention des articles 3 et 13 de la CEDH.

Dans un deuxième grief, elle soutient en substance que le deuxième acte attaqué lui reproche « *de n'être pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable, alors que comme demandeur d'asile [elle] se trouve régulièrement en Belgique* », qu'il lui impose « *de quitter le territoire alors qu'[elle] doit en même temps défendre sa demande d'asile en cours et sans attendre que celle-ci soit définitivement clôturée* », et que l'exigence de produire « *passeport et visa* » est incompatible avec le fait qu'étant en procédure d'asile, elle « *ne peut se rendre auprès de ses autorités afin d'exiger un passeport* », pas plus qu'elle « *ne peut retourner dans son pays y chercher un visa* ».

Dans un troisième grief, elle soutient en substance que le deuxième acte attaqué ne révèle aucun examen ni prise en compte de sa situation particulière, alors qu'il « *touche au respect de [sa] vie privée et familiale [...]* » en Belgique où elle « *vit [...] depuis plus de trois ans et y a développé une vie sociale* ».

3.2.2. Ce moyen ne peut être accueilli en aucun de ses trois griefs.

D'une part, en effet, l'article 28 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, dispose que « *Sauf accord de l'étranger, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée, au cours de la procédure visée aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi, ni pendant l'examen du recours visé, par le Conseil du contentieux des étrangers, sans préjudice de l'article 18 de la présente loi* ». Cette disposition est applicable en l'espèce. Par ailleurs, à défaut de répondre aux conditions visées à l'article 39/70, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par ledit article 18 de la loi du 10 avril 2014 précitée, la dérogation à l'article 39/70, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable en l'espèce. Il en résulte qu'en l'état actuel du droit, aucune mise à exécution forcée du deuxième acte attaqué ne peut légalement intervenir avant que le Conseil se soit prononcé sur la demande d'asile de la partie requérante. Il ne saurait dès lors être question de contraindre cette dernière à quitter le territoire du Royaume en exécution du deuxième acte attaqué et en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, sans que sa nouvelle procédure d'asile ait été dûment examinée par le Conseil. La présence de la partie requérante à l'audience ne fait que confirmer l'absence toute exécution forcée du deuxième acte attaqué, et la possibilité de venir faire valoir ses arguments devant le Conseil. Il en résulte que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son premier grief.

D'autre part, le deuxième acte attaqué mentionne qu'il est fondé en droit sur les articles 7, alinéa 1^{er}, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et repose en fait sur les constats - qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires précitées, et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité - que l'intéressé a fait l'objet d'une « *décision de refus de prise en considération* » le 9 octobre 2013, ne dispose pas d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, et n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédemment notifié. Cette motivation, claire et pertinente, permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Etant valablement motivé en la forme et sur le fond, le deuxième acte attaqué ne procède dès lors d'aucune violation des obligations de motivation résultant des dispositions et principes visés au moyen.

Pour le surplus, la procédure d'asile de la partie requérante étant clôturée, elle ne peut plus se prévaloir, à ce titre, d'un empêchement de rentrer au pays ou de se rendre auprès des autorités diplomatiques ou consulaires de son pays présentes sur le territoire belge. Quant à l'obligation de la partie requérante de

quitter le pays sans attendre la clôture de sa procédure d'asile, le Conseil renvoie aux développements repris à l'alinéa précédent. Il en résulte que le deuxième grief n'est pas fondé.

Enfin, la partie requérante n'expose en aucune manière les éléments constitutifs de la « *vie sociale* » qu'elle mènerait en Belgique « *depuis plus de trois ans* ». Il en résulte que le troisième grief est irrecevable, faute pour la partie requérante d'exposer concrètement et précisément en quoi la deuxième partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu de ce qui précède, la requête en annulation visant le deuxième acte attaqué ne peut être accueillie en aucun de ses moyens.

3.4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM